

GE_GERICHTE ACPR/231/2022 vom 30. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_231_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/231/2022 du 30 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/231/2022 del 30 giugno 2021

Erwägungen

E. 20

avril 2016, puis d'un avocat d'office à compter de juin 2018 – a chiffré les dépens de son premier conseil à CHF 54'324.-, correspondant à 147 heures d'activité, frais et débours de CHF 917.- non inclus. La part des honoraires liée à chacune des infractions qui lui sont reprochées ne peut être établie à teneur de l'état de frais produit (notamment pour les postes conférences et correspondances), ni des explications fournies par l'intéressé. e.h.c.

A_____ a chiffré ses frais de défense (art. 158 CP) à CHF 7'405.90 pour la période allant du 10 juin 2016 au 18 juillet 2019, équivalant à 14 heures et

E. 25

minutes d'activité effectuée par un chef d'étude, facturées à un tarif horaire oscillant entre CHF 450.- et CHF 550.-. La note d'honoraires jointe à sa demande fait état de : trois audiences (les 13 [2 heures] et 24 juin 2016 [30 minutes] ainsi que 6 juin 2019); trois préparations d'audience, entre autres celle du 24 juin, à raison de 1 heure et 30 minutes; quatre conférences avec le client, notamment les 10 et 23 juin 2016, cette dernière occurrence à raison de 1 heure; deux examens du dossier, dont l'un (23 juin 2016), d'une durée de 1 heure, semble concerner l'infraction reprochée; une consultation de la procédure dans les locaux du Ministère public; trois missives adressées à cette dernière autorité, dont la première (23 juin 2016) traite exclusivement de l'infraction à l'art. 158 CP et la seconde (18 juillet 2019), partiellement (cinq lignes y étant consacrées); dix communications, épistolaires et téléphoniques, avec le client, parmi lesquelles deux de 10 minutes, effectuées les 13 et 24 juin 2016. e.h.d. Entre novembre 2019 et octobre 2020, le Procureur a procédé à de nouveaux actes d'instruction destinés à établir la situation comptable et patrimoniale de E_____ SA. e.h.e. Le 3 mai 2021, C_____ a requis du Ministère public le classement des cinq plaintes pénales déposées contre lui, au titre de réparation de la violation du principe de célérité, la procédure ayant débuté voilà dix ans. Les motifs suivants justifiaient sa demande : le long délai écoulé depuis les faits, survenus entre 2010 et 2012/2013; l'impact de la procédure aussi bien sur sa santé (pression générée notamment par les nombreuses audiences) que son activité professionnelle (les séquestres prononcés sur

- 10/27 - P/10779/2011 ses biens ayant terni sa réputation auprès des banques, de sorte qu'il n'avait pas pu obtenir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre divers projets); la complexité relative de la cause, qui portait essentiellement sur les décisions prises au sein d'une seule et même société, sur une période pénale ciblée; son âge actuel (75 ans). C. a. Dans sa décision déferée – exempte de dispositif –, le Ministère public a classé l'ensemble des faits sus-évoqués, sans toutefois motiver son raisonnement s'agissant des première (art. 252 et 253 CP) et cinquième (art. 177 CP) plaintes. Statuant à nouveau sur les infractions objets de la procédure P/1_____/2009, il a considéré que les conditions des art. 139, 251 et 253 CP n'étaient pas réunies, pour les mêmes motifs que ceux retenus par la Chambre

d'accusation le 8 septembre 2010. Concernant la deuxième plainte (art. 22 cum 181 CP), C_____ était fondé, à la date d'émission des commandements de payer litigieux, de réclamer à B_____ SA et A_____, au nom de E_____ SA, dont il était alors l'administrateur, les créances de cette dernière envers B_____ SA. Relativement à l'infraction de dénonciation calomnieuse, ce n'était pas C_____ – seul visé par la troisième plainte – qui avait dénoncé A_____ en 2011 (P/2_____/2011), mais E_____ SA. Quant aux prétendus agissements commis par les deux prévenus au détriment de cette dernière société (art. 138 et 158 CP), l'instruction n'avait pas permis de les établir. En revanche, les éléments constitutifs de l'art. 166 CP étaient réunis; il pouvait toutefois être renoncé à poursuivre C_____ de ce chef (art. 52 CP), au vu tant de l'ancienneté des actes incriminés que de la durée de la procédure.

L'indemnisation des deux prévenus se justifiait. C_____ se verrait donc allouer une somme de CHF 10'636.15 – équivalent à 25 heures et 20 minutes d'activité d'avocat – et A_____, de CHF 864.- – correspondant à 2 heures d'activité, temps qu'avait duré la seule audience en lien avec les faits qui lui étaient reprochés, rétribuées au tarif horaire de CHF 400.- –.

b. L'ordonnance de classement n'a, semble-t-il, pas été notifiée à E_____ SA. D. a.a. À l'appui de leurs recours et réplique, B_____ SA et A_____ n'exposent pas les raisons pour lesquelles ils estiment disposer de la qualité pour contester le classement de chacune des infractions litigieuses. Sur le fond, ils font valoir que les éléments constitutifs des art. 137/139, 138, 158, 177, 181, 251, 253 – en relation avec ces deux dernières normes pour les faits survenus tant en 2009 qu'en 2010 – et 303 CP étaient réalisés. En outre, l'audition de quatre personnes, aptes à renseigner sur la situation financière et la comptabilité de E_____ SA, permettrait de renforcer la prévention existante contre C_____.

- 11/27 - P/10779/2011 Par ailleurs, leur droit d'être entendus avait été violé à un double titre (absence de notification d'un ultime avis de prochaine clôture et état de fait laconique de la décision déferée).

a.b. Invité à se déterminer, le Ministère public propose le rejet du recours comme étant mal fondé.

a.c. Pour sa part, C_____ conclut à l'irrecevabilité du recours sur plusieurs points (art. 138/158 CP notamment) et à son rejet sur d'autres, certains des agissements litigieux étant, soit prescrits (art. 137, 177 et 181 CP), soit infondé (art. 139 CP); le classement des infractions restantes (art. 251, 253 et 303 CP) s'imposait au titre de réparation de la violation du principe de célérité.

a.d. E_____ SA – qui a reçu, durant la procédure de recours, un exemplaire de l'ordonnance attaquée, intégrée au bordereau de pièces produit par B_____ SA et A_____ – s'en rapporte à justice.

a.e. Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs actes.

b.a. Dans ses recours et réplique, C_____ soutient que le Ministère public a versé dans l'arbitraire, en l'indemnisant à raison de 20% seulement de l'activité – au demeurant parfaitement proportionnée – accomplie par son défenseur privé.

b.b. Invité à se déterminer, le Procureur conclut au rejet du recours.

b.c. Pour leur part, B_____ SA et A_____ s'en rapportent à justice.

b.d. Il en va de même de E_____ SA.

c.a. Dans ses recours et réplique, A_____ affirme que la quotité de ses dépens, arrêtés au 18 juillet 2019, était "largement raisonnable". En effet, il avait été systématiquement convoqué en qualité de prévenu, depuis le 13 juin 2016; il lui avait donc été impossible de savoir si et quand il allait être interrogé. De plus, des témoins avaient été entendus sur les faits qui lui étaient reprochés. À cela s'ajoutait que le Ministère public aurait dû retenir un tarif horaire de CHF 450.- pour les prestations indemnisées. L'absence de prononcé d'un ultime avis de prochaine clôture l'avait empêché d'actualiser ses prétentions. Or, ses frais de défense complémentaires se chiffraient à CHF 4'725.35 (correspondant à 11 heures d'activité) pour la période allant du 17 septembre 2019 au 5 juillet 2021, conformément à la nouvelle note d'honoraires qu'il joignait à son recours.

- 12/27 - P/10779/2011 Par ailleurs, le Ministère public avait violé son droit d'être entendu (absence de respect des réquisits de l'art. 318 CPP), manquement qui devait conduire à l'annulation de la décision déferée. c.b. Invité à se déterminer, le Ministère public conclut au rejet du recours.

c.c. Pour sa part, C_____ renonce à formuler des observations.

c.d. E_____ SA s'en rapporte à justice. EN DROIT : 1. Vu leur connexité évidente, les trois recours seront joints. I. Premier recours 2. 2.1. Cet acte a été interjeté dans le délai et selon la forme utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE).

2.2. Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision est habilitée à contester celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

2.2.1. Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 p. 495; arrêt du Tribunal fédéral 1B_43/2021 du 28 juillet 2021 consid. 3.1).

2.2.2. En l'espèce, la question de savoir si les recourants disposent de la qualité pour agir en lien avec les faits qu'ils ont dénoncés en 2009 (P/1_____/2009) souffre de demeurer indécise, vu l'issue du litige sur ce point (cf. considérant 4. infra).

2.2.3. Concernant la procédure P/10779/2011, B_____ SA est directement lésée par les prétendues infractions commises contre ses patrimoine (art. 166 CP) et liberté (pour les commandements de payer qui lui ont été personnellement notifiés; art. 181 CP). Elle est donc légitimée à contester le classement de ces dernières.

- 13/27 - P/10779/2011

Il en va de même pour les infractions aux 251 et 253 CP, son statut de partie plaignante ayant été reconnu précédemment (cf. ACPR/381/2016 consid. 2.2 in fine) sur ces points.

En revanche, la qualité de lésée lui a été déniée s'agissant des actes commis au préjudice de E_____ SA (art. 138 et 158 CP), par décision du 22 septembre 2014. Dite décision étant entrée en force, il n'y a pas lieu de revenir sur ce constat. 2.2.4. Pour sa part, A_____ est touché dans ses droits s'agissant des infractions alléguées contre son honneur (art. 177 et

303 CP), respectivement sa liberté (pour les commandements de payer qui lui ont été personnellement notifiés; art. 181 CP). Il dispose donc de la qualité pour agir les concernant.

2.3. Le recours n'est donc recevable que dans cette mesure.

2.4. Les pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2). 3. 3.1. La juridiction de recours revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/662/2021 du 6 octobre 2021, consid. 2.2.1 ; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385). 3.2. En l'occurrence, les recourants ne critiquent pas, dans leur acte, le raisonnement du Ministère public concernant le classement de l'infraction à l'art. 166 CP. Il n'y sera donc pas revenu. 4. Le Procureur a, en classant la procédure P/10779/2011, statué sur les infractions objets de la cause P/1_____/2009 (art. 137/139, 251 et 253 CP).

Ce faisant, il a manifestement erré. En effet, il ne pouvait revenir, spontanément (B_____ SA ne l'ayant pas requis) et en l'absence de faits/moyens de preuve nouveaux (art. 323 al. 1 CPP), sur le refus de reprendre cette ancienne affaire, confirmé par la Chambre de céans le 7 novembre 2017 (ACPR/761/2017).

Le classement des infractions précitées ne pouvait donc, en aucun cas, être ordonné. Aussi, la décision entreprise doit-elle être annulée sur cet aspect.

- 14/27 - P/10779/2011

Point n'est besoin d'examiner, dans ces circonstances, les arguments de B_____ SA – société qui connaissait pertinemment l'existence du refus sus-évoqué, puisqu'elle a recouru à son encontre – en lien avec ces mêmes infractions, ces arguments étant, de surcroît, identiques à ceux que la Chambre d'accusation (OCA/223/2010), puis la juridiction de céans (cf. l'arrêt précité), ont déjà examinés. 5. 5.1. Le classement de la procédure P/10779/2011 porte, tout d'abord, sur les infractions d'injures (art. 177 CP) et de contrainte (art. 181 CP). 5.1.1. La procédure doit être classée lorsque des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 let. d CPP), telle que la prescription de l'action pénale (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319).

Le premier des deux délits précités se prescrit par quatre ans (art. 178 al. 1 CP, applicable depuis l'année 2002) et le second, par sept ans pour les actes commis en 2011 et 2012 (art. 97 al. 1 let. c aCP).

5.1.2. In casu, l'action pénale est prescrite s'agissant de l'emploi, par C_____, du terme de "truand" lors de l'audience du 22 septembre 2014. En effet, le délai de quatre ans sus-évoqué est arrivé à échéance en automne 2018.

Une conclusion identique s'impose s'agissant des actes de tentative de contrainte allégués, les commandements de payer litigieux ayant été notifiés entre septembre 2011 et février 2012, soit il y a plus de sept ans – délai qui doit être retenu au titre de la lex mitior, puisqu'il est plus favorable au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_476/2019 du 29 mai 2019 consid. 3.1.1) que l'actuelle prescription (dix ans selon l'art. 97 al. 1 let. c CP) –.

Aussi, le classement des faits objets des deuxième et cinquième plaintes est-il exempt de critique, dans son résultat. 5.2. Le classement concerne, ensuite, les art. 251 et 253 CP. 5.2.1. Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), respectivement quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'applique conformément au principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que si la situation factuelle et juridique est claire. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2).

- 15/27 - P/10779/2011 5.2.2. Commet un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP – infraction qui constitue un crime – celui qui, dans le dessein, soit de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique. 5.2.2.1. Le procès-verbal de l'assemblée générale d'une société anonyme constitue un titre s'agissant des données qu'il retranscrit destinées au registre du commerce (ATF 123 IV 132 consid. 3a.bb p. 145; arrêt du Tribunal fédéral 6S_119/2005 du 22 juin 2005 consid. 2.1 et 2.2). Le nom d'un organe de révision nouvellement élu doit être inscrit dans ce dernier registre (art. 44 let. f, 45 let. q et 61 et s. de l'Ordonnance sur le registre du commerce [dont la teneur est inchangée depuis 2010]; ORC; RS 221.411). La mention laissant entendre, dans un procès-verbal, que l'élection d'un nouvel administrateur est valable, parce que l'entier du capital-actions était présent ou représenté lors de l'assemblée réunie pour ce vote, et que cette assemblée pouvait, en conséquence, valablement délibérer, remplit l'élément objectif de l'infraction à l'art. 251 CP (ATF 123 IV 132 précité; arrêt du Tribunal fédéral 6S_119/2005 précité, 2.3.2 in fine). En vertu de l'art. 689a al. 2 CO – d'une teneur identique depuis 1992 –, le possesseur d'actions au porteur peut exercer les droits sociaux liés à ces titres, sur simple présentation de ceux-ci (légitimation formelle). Toutefois, lorsque la société sait que cette personne n'est pas autorisée à représenter le propriétaire des actions (légitimation matérielle), elle doit lui interdire de participer à l'assemblée générale (ATF 123 IV 132 précité, consid. 4d p. 149; arrêt du Tribunal fédéral 4A_461/2009 du 1er mars 2010 consid. 5.2). 5.2.2.2. Subjectivement, l'auteur doit avoir voulu utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui suppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2); le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). Il doit, en outre, avoir agi dans un dessein spécial, tel que celui de se procurer un avantage illicite. Cette illicéité peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que le bénéfice obtenu ne doive forcément être illégal en tant que tel. Ainsi, celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (ATF 128 IV 265 consid. 2.2 p. 270 et s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1). 5.2.3. L'art. 253 CP réprime celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire, l'aura amené à constater faussement, dans un titre authentique – notion qui englobe les registres publics (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 2 ad art. 253) –, un fait ayant une portée juridique.

- 16/27 - P/10779/2011 Le Préposé au registre du commerce doit disposer, pour inscrire le nom du nouvel organe d'une société, du procès-verbal constatant son élection (art. 23 al. 1 ORC, d'une teneur identique depuis 2010). 5.2.4. Lorsque l'auteur crée un titre mensonger,

puis l'utilise en vue d'obtenir frauduleusement une constatation fautive, les infractions aux art. 251 et 253 CP entrent en concours réel (ATF 107 IV 28 consid. 3b p. 128; arrêt du Tribunal fédéral 6S_119/2005 précité, consid. 3). 5.2.5. In casu, il est acquis qu'une assemblée générale de E_____ SA s'est tenue en automne 2010, lors de laquelle un nouveau réviseur a été élu. Seul C_____ (ci-après : le mis en cause), alors possesseur de l'intégralité des actions au porteur de cette société, y a assisté. Le procès-verbal dressé à cette occasion est un titre, le changement voté étant destiné à figurer au registre du commerce. D'après ce document, signé par le mis en cause, l'élection était valable, puisque l'entier du capital-actions était présent ou représenté, l'assemblée pouvant, de ce fait, régulièrement siéger. Or, B_____ SA, qui était propriétaire de la moitié des titres au porteur concernés – raison pour laquelle la justice civile a condamné le mis en cause, en octobre 2011, à les lui restituer –, n'a jamais autorisé ce dernier à la représenter lors de cette assemblée. Certaines des données énoncées dans ce titre sont donc, *prima facie*, fausses. Reste à examiner si le mis en cause était conscient d'une telle fausseté et, dans l'affirmative, s'il a agi dans le dessein de se procurer un avantage illicite. L'intéressé prétend s'être toujours considéré comme l'unique propriétaire des titres de E_____ SA. Pourtant, il a signé, le 17 septembre 2007, soit trois ans avant l'assemblée litigieuse, un document certifiant que B_____ SA et lui-même étaient tous deux actionnaires de E_____ SA. Il savait, en outre, depuis janvier 2010 au moins, époque où il a été entendu dans le cadre de la procédure P/1_____/2009, que B_____ SA ne l'autorisait en aucun cas à la représenter lors d'assemblées générales (à cette époque celle de 2009). Aussi ne peut-on exclure que le mis en cause, en établissant et en signant le procès-verbal litigieux, ait eu pour intention de tromper autrui, respectivement pour dessein d'imposer aux personnes concernées (ancien et nouveau réviseurs ainsi que B_____ SA) le changement qu'il souhaitait et de faire inscrire ce même changement au registre du commerce.

- 17/27 - P/10779/2011 À ce dernier égard, il s'est d'ailleurs adressé, en automne 2010, au Préposé genevois pour solliciter la modification de l'inscription de l'organe de révision, qu'il a obtenue. Partant, il existe, à ce stade, une prévention suffisante d'infractions aux art. 251 et 253 CP – de sorte que l'on peut se dispenser d'examiner si les autres données figurant audit procès-verbal sont aussi susceptibles de tomber sous le coup de ces normes –. Les conditions de l'art 319 CPP ne sont donc pas réunies s'agissant de la première plainte.

5.3. La décision querellée porte encore sur l'art. 303 CP – infraction qui constitue un crime –.

5.3.1. Cette norme réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Est calomnieuse la dénonciation qui accuse un individu innocent, en ce sens que ce dernier n'a pas commis les faits qui lui sont imputés, soit parce qu'ils ne se sont pas produits, soit parce qu'il n'en est pas l'auteur (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, n. 8 ad art. 303). La fausseté de l'accusation doit, en principe, être établie par une décision qui la constate, tel qu'un classement; cette décision lie le juge appelé à statuer sur l'art. 303 CP – sauf faits ou moyens de preuve nouveaux – pour autant qu'elle renferme une constatation sur l'imputabilité des faits à la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 175 et ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). Subjectivement, le prévenu doit connaître la fausseté de son accusation. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le *dol* éventuel ne suffit pas (*ibidem*).

5.3.2. L'art. 29 let. a CP permet d'imputer à l'organe d'une société les actes pénalement répréhensibles qu'il a commis en

agissant au nom de celle-ci; cette responsabilité perdue après la fin de son mandat (L. MOREILLON/ A. MACALUSO/ N. QUELOZ/ N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd., Bâle 2021, note de bas de page n. 32 ad art. 29). 5.3.3. En l'espèce, le mis en cause a, en 2011, époque où il était l'administrateur unique de E _____ SA, accusé A _____ d'avoir, entre autres, détourné CHF 1'546'000.- au préjudice de cette société (P/2 _____/2011).

- 18/27 - P/10779/2011 Le Ministère public a, en septembre 2013, refusé d'entrer en matière sur ces faits – décision qui est aujourd'hui définitive –, au motif que les conditions des art. 138 et 158 CP n'étaient pas réalisées, la procédure ayant révélé que A _____ était en droit de prélever la somme précitée. Il s'ensuit que le mis en cause a dénoncé une personne innocente, constat sur lequel il n'y a pas lieu de revenir, à tout le moins en l'état, faute de faits et/ou moyens de preuve nouveaux. Reste à déterminer si l'intéressé connaissait la fausseté de son accusation. Le dossier comporte peu d'éléments pour statuer sur ce point. Quoiqu'il en soit, on conçoit difficilement que le mis en cause ait ignoré, comme il le soutient, l'augmentation du prêt hypothécaire consentie à E _____ SA en avril 2009, puisqu'une partie de celle-ci lui était – d'après le document bancaire concerné – personnellement destinée (CHF 1'094'000.-), l'autre devant revenir à A _____ (CHF 1'546'000.-). De plus, ayant lui-même encaissé sa propre part, il pouvait inférer, au moment du dépôt de sa plainte, qu'il en était allé de même pour le prénommé. Partant, il existe, à ce stade, une prévention suffisante d'infraction à l'art. 303 CP – de sorte que l'on peut se dispenser d'examiner si les autres accusations portées contre A _____ sont aussi susceptibles de tomber sous le coup de cette norme –. Le classement de la troisième plainte est donc infondé. 5.4. Au vu de ce qui précède, la procédure devrait se poursuivre pour les infractions aux art. 251, 253 et 303 CP. Toutefois, le mis en cause sollicite la confirmation du classement attaqué, au titre de réparation de la violation du principe de célérité. 5.4.1. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst féd. – qui consacrent le principe précité – garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme approprié (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377; arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2020 du 15 septembre 2020 consid. 1.1). La violation du principe de célérité peut entraîner une diminution de la peine, parfois l'exemption de toute sanction ou encore le prononcé d'un classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 précité, consid. 1.4.1 p. 377 et s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2020 précité). Pour déterminer les

- 19/27 - P/10779/2011 conséquences adéquates de cette violation, il convient de prendre en considération l'importance de l'atteinte que le retard a causé au prévenu, la gravité des infractions en jeu, l'intérêt du lésé, la complexité du cas et le degré de responsabilité des parties dans ledit retard (ATF 117 IV 124 consid. 4e p. 129 s et s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2020 précité). 5.4.2. En l'espèce, la question de savoir si le principe de célérité a, ou non, été violé peut demeurer indécis. En effet, à supposer que tel soit le cas, il appartiendrait, en principe, au juge du fond de décider laquelle des trois options de réparation susmentionnées il conviendrait de retenir, les deux premières impliquant une reconnaissance préalable de culpabilité. La juridiction de recours ne saurait donc anticiper sur le choix qui revient à ce magistrat en prononçant un classement, sous réserve des cas flagrants. Or, in casu, le mis en cause n'établit pas avoir été touché d'une manière qui sorte de l'ordinaire par la durée de l'instruction des première et troisième plaintes – étant relevé

que seules les infractions aux art. 251, 253 et 303 CP, non classées à ce stade, sont concernées par la requête du prévenu –. Ainsi, le prétendu impact que le retard de procédure aurait eu sur son état de santé n'est pas documenté. De plus, les séquestres dont il fait état sont en rapport avec la quatrième plainte (abus de confiance et gestion déloyale prétendument commis au détriment de E_____ SA). Enfin, le facteur du "grand âge de l'auteur" est généralement pris en compte (pour autant que cela se justifie), non au titre de réparation d'une violation de l'art. 5 CPP, mais lors de la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2020 du 5 juin 2020 consid. 3.2) et la circonstance du temps écoulé depuis les faits, au moment de l'éventuelle atténuation de celle-ci (art. 48 let. e CP). Il s'ensuit que la requête du prévenu sera rejetée. 5.5. En conclusion, le classement doit être annulé en tant qu'il porte sur les infractions aux art. 251, 253 ainsi que 303 CP et la cause, renvoyée au Ministère public pour qu'il poursuive l'instruction de ces deux premières infractions, respectivement qu'il étende celle-ci (art. 311 al. 2 CPP) à la troisième. Dans ce cadre, les parties pourront requérir l'administration des preuves qu'elles estimeront utiles.

6. Les considérations qui précèdent (irrecevabilité du recours sur plusieurs points, prescription de diverses infractions et renvoi de la cause au Procureur pour d'autres) rendent superflu l'examen des griefs tirés de la violation du droit d'être entendus des recourants.

- 20/27 - P/10779/2011 II. Deuxième recours 7. 7.1. Cet acte a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre l'une des conséquences économiques accessoires d'un classement, point sujet à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), par le prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP).

7.2.1. Une partie des griefs qui y sont énoncés est toutefois devenue sans objet, soit celle concernant l'octroi de dépens pour les infractions aux art. 251, 253 et 303 CP, l'instruction étant poursuivie sur ces aspects.

7.2.2. Le mis en cause conserve, en revanche, un intérêt (art. 382 CPP) à ce qu'il soit statué sur ses frais de défense liés aux questions définitivement tranchées (infractions aux art. 138, 158, 166, 177 et 181 CP ainsi que refus de reprise de la P/1_____/2009). 8. 8.1. Le prévenu qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour ses dépens (art. 429 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1). 8.2. In casu, la part du dommage de C_____ liée aux points définitivement jugés ne peut être établie à teneur des documents (état de frais) et explications fournis. La Chambre de céans ne dispose donc pas des éléments nécessaires pour statuer à ce sujet. Partant, la cause sera renvoyée à l'autorité précédente afin qu'elle obtienne les informations manquantes, puis fixe – dans une ordonnance distincte de celle qu'elle pourrait rendre à l'avenir à propos des actes faisant encore l'objet d'une instruction – l'indemnité concernée (sur ce modus operandi cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2020 du 24 novembre 2020 consid. 2.3). La décision entreprise sera donc annulée en tant qu'elle chiffre à CHF 10'636.15 l'indemnité due à C_____. III. Troisième recours 9. Référence est faite, s'agissant de la recevabilité de cet acte, au considérant 7.1 supra, applicable mutatis mutandis, étant ajouté que A_____ dispose d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) pour contester la quotité des dépens allouée pour la procédure préliminaire.

- 21/27 - P/10779/2011 10. 10.1. Seuls les frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP) correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas, doivent être indemnisés (ATF 142 IV 163

consid. 3.1.2 p. 169; décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 du 22 février 2016 consid. 5.3.1). L'avocat qui défend les intérêts du prévenu a lui-même, à cet égard, une obligation de diminuer le dommage (décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 précitée). L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (arrêt du Tribunal fédéral 6B_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1 et décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 précités). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 précité). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux (ACPR 889/2021 du 16 décembre 2021, consid. 3.3 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 consid. 8.2 ainsi que les références citées dans ce dernier arrêt). 10.2. Dans le présent cas, E_____ SA a reçu, durant la procédure de recours, un exemplaire de l'ordonnance de classement (cf. lettre D.a.d ci-dessus), qu'elle n'a pas querellée. L'abandon des charges (art. 158 CP) contre A_____ est donc définitif. La prévention concernée – qui portait sur des faits ciblés (facturation à E_____ SA de trois fois CHF 75'000.-) – est intervenue spontanément lors de l'audience du 13 juin 2016, de sorte que les prestations accomplies par l'avocat du prénommé antérieurement à cette date n'ont pas à être indemnisées. Seule l'activité de 2 heures et 10 minutes facturée le jour précité sera retenue (1 heures et 45 minutes d'audience + 15 minutes de déplacement facturées + 10 minutes de correspondance, vraisemblablement pour l'envoi du procès-verbal du 13 juin 2016). Par la suite, il était légitime que A_____ prépare sa défense avant la prochaine audience – fixée au 24 juin 2016 –, lors de laquelle il risquait d'être interrogé, ayant préalablement refusé de s'exprimer. Les prestations accomplies par son conseil le 23 du même mois seront donc prises en compte (entretien [1 heure], étude du dossier sous l'angle de la prévention [1 heure], préparation d'audience [1 heure et

E. 30

minutes] et envoi au Ministère public d'une missive en lien avec l'infraction à l'art. 158 CP [10 minutes admises, le pli tenant sur une page]). Lors de l'audience du 24 juin 2016, un témoin a été interrogé sur les faits litigieux, de sorte que le temps passé à y assister (20 minutes), à s'y déplacer (10 minutes facturées) et à envoyer au client le procès-verbal correspondant (10 minutes), doit être indemnisé.

- 22/27 - P/10779/2011 Sous réserve d'un pli adressé au Ministère public le 18 juillet 2019 (10 minutes admises, les développements concernant l'art. 158 CP tenant sur cinq lignes), aucune autre prestation facturée jusqu'en été 2021 ne peut être mise en relation avec l'infraction reprochée. Le fait, pour A_____, de ne pas savoir si et quand il allait être interrogé n'est pas pertinent, sa défense étant (censément) prête depuis le 23 juin 2016. En conclusion, 6 heures et 40 minutes d'activité au total, rémunérées au tarif horaire de CHF 450.-, apparaissent raisonnables. L'indemnité sera donc arrêtée à CHF 3'239.80 (pour 2016 : 6 heures et 30 minutes x CHF 450.- = CHF 2'925.- + CHF 234.- au titre de TVA à 8%, taux alors en vigueur [art. 25 al. 1 aLTV]) = CHF 3'159.-; pour 2019 : 10 minutes x CHF 450.- = CHF 75.- + CHF 5.80 au titre de TVA à 7.7% = CHF 80.80). L'ordonnance querellée sera, en conséquence, annulée – conclusion qui correspond à celle formulée par A_____ pour réparer la violation alléguée de son droit d'être entendu, de sorte que l'on peut se dispenser de statuer sur ce grief – et la somme précitée, allouée au prénommé. IV. Frais et indemnité de la procédure de recours 11. 11.1.1. B_____ SA et A_____ succombent sur deux tiers des conclusions du premier recours (le renvoi de la cause au Ministère public

ayant été admis pour trois [art. 251, 253 et 303 CP] des neuf infractions citées dans leur acte [art. 137/139, 138, 158, 166, 177 et 181CP]). Ils seront donc condamnés (art. 428 al. 1 CPP) aux frais de la procédure – arrêtés à CHF 1'800.- en totalité, vu l'activité générée par le recours (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]) –, à concurrence d'un tiers chacun (art. 428 al. 1 CPP), soit au paiement de CHF 600.- par recourant, le solde (CHF 600.-) étant laissé à la charge de l'État. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la somme de CHF 600.- due par A_____ sera compensé avec les CHF 3'239.80 qui lui ont été alloués au consid. 10.2 ci-dessus.

11.1.2. La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2 in fine), les précités peuvent prétendre à être dédommagés en lien avec l'activité pour laquelle ils ont obtenu gain de cause.

- 23/27 - P/10779/2011 Ils chiffrent à CHF 12'116.25 leurs dépens, correspondant à vingt-cinq heures d'activité de chef d'étude pour la rédaction d'un mémoire de quarante-quatre pages, facturées au tarif horaire de CHF 450.-. Seules une dizaine de ces pages concernent les infractions aux art. 251, 253 et 303 CP, dont certaines contiennent des développements juridiques circonstanciés. Une durée de 4 heures semblant appropriée pour procéder à leur rédaction, l'indemnité sera fixée à CHF 1'938.60 (4 heures x CHF 450.- = 1'800.- + la TVA à 7.7 %, soit CHF 138.60) et mise à la charge de l'État. 11.2.1. Pour sa part, C_____ succombe partiellement (classement des infractions aux art. 251, 253 et 303 CP). Vu le renvoi de la cause au Ministère public sur ces derniers points, il n'assumera toutefois pas de frais (art. 428 al. 4 CPP). 11.2.2. La procédure se poursuivant, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office du prénommé, qui ne l'a, du reste, pas demandé. 12. Le recours de C_____ a été, pour partie, déclaré sans objet (dépens liés aux infractions aux art. 251, 253 et 303 CP), et pour partie, renvoyé au Ministère public afin qu'il statue à nouveau sur son indemnisation (aspects définitivement tranchés). Les frais du second recours – dont le bien-fondé n'a pas été examiné – seront donc laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP). 13. 13.1. Relativement au troisième recours, A_____ succombe sur trois quarts environ de ses conclusions (CHF 3'239.80 de dépens alloués en lieu et place des CHF 12'135.25 réclamés). Il supportera donc les frais y relatifs (art. 428 al. 1 CPP), arrêtés à CHF 1'000.- en totalité, vu l'activité générée par le recours (art. 3 cum art. 13 al. 1 RTFMP), dans une même proportion (art. 428 al. 1 CPP), soit à raison de CHF 750.-, le solde (CHF 250.-) étant laissé à la charge de l'État. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, le montant de CHF 750.- sera compensé avec celui de CHF 3'239.80 alloué à l'intéressé au considérant 10.2. 13.2. Corrélativement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1462/2020 précité), A_____ peut prétendre à être dédommagé en lien avec l'activité pour laquelle il a obtenu gain de cause.

- 24/27 - P/10779/2011 Il chiffre à CHF 969.30 TTC ses dépens pour la rédaction du troisième recours, correspondant à deux heures d'activité de chef d'étude, facturées au tarif horaire de CHF 450.-. Cette durée apparaissant raisonnable, l'indemnité sera fixée à CHF 242.35 (2 heures x CHF 450.- = CHF 900 x 1/4 [proportion dans laquelle le prévenu a eu gain de cause] = CHF 225.- + la TVA à 7.7 %, soit CHF 17.35) et mise à la charge de l'État.
* * * * *

- 25/27 - P/10779/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.